



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-047

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire / 43-2024-03-01-00001 - Arrêté fermeture jours fériés 2024 (1 page)	Page 3
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / BRECO 43-2024-03-03-00001 - AP PREF - DSC - COORDINATION ROUTIÈRE 2024-14 portant interdiction de circulation des PL au sud du département le 04/03 entre 00h00 et 08h00 (3 pages)	Page 5
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités 43-2024-03-02-00002 - AP PREF-COORDINATION_2024_13 portant interdiction de circulation aux poids-lourds PTAC \geq 7,5t, RN88/RN102 au sud du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 9
43-2024-03-04-00001 - PREF - DSC - COORDINATION ROUTIÈRE 2024-15 portant interdiction de circulation des PL au sud du département 43 le 04/04/24 entre 08h00 et 11h00 (3 pages)	Page 13

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2024-03-01-00001

Arrêté fermeture jours fériés 2024



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-92 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel les vendredi 10 mai 2024 et vendredi 16 août 2024 (ponts naturels).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 01/03/2024.

Par délégation du Préfet,


Patrick SISCO
Administrateur de l'État

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-03-00001

AP PREF - DSC - COORDINATION ROUTIÈRE
2024-14 portant interdiction de circulation des
PL au sud du département le 04/03 entre 00h00
et 08h00



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-14
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SUPÉRIEUR
7,5 TONNES**

SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-08 du 19 février 2024 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 03/03/2024 ;

Vu la demande de la DIR MC de maintenir l'interdiction de circulation des transports de marchandises supérieurs à 7,5 t PTAC sur la RN88 et la RN102 au sud du département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige, au verglas, à la formation de congères et aux rafales de vents supérieures à 70km/h, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du coordinateur routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation :

- le lundi 04 mars 2024 de 0h00 à 08h00.
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale de l'Ardèche et de la Lozère (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la sous-préfète de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

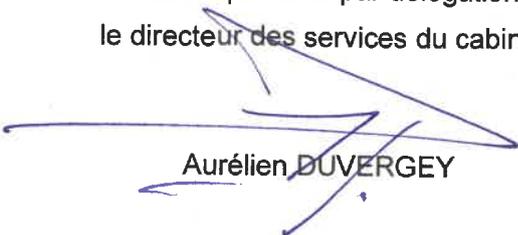
- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 03/03/2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-02-00002

AP PREF-COORDINATION_2024_13 portant
interdiction de circulation aux poids-lourds
PTAC \geq 7,5t, RN88/RN102 au sud du
département de la Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-13
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SUPÉRIEUR
7,5 TONNES**

SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-08 du 19 février 2024 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 02/03/2024 ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43 gouv.fr
Mél. : pref-coordination-routiere@haute-loire

Considérant les prévisions météorologiques transmises le 02/03/2024 par les services de Météo-France pour la journée du 03/03/2024 dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du coordinateur routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation :

- le dimanche 03 mars 2024 de 0h00 à 23h59
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale de l'Ardèche et de la Lozère (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la sous-préfète de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 02/03/2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-04-00001

PREF - DSC - COORDINATION ROUTIÈRE 2024-15
portant interdiction de circulation des PL au sud
du département 43 le 04/04/24 entre 08h00 et
11h00



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-15
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SUPÉRIEUR
7,5 TONNES**

SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-08 du 19 février 2024 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 03/03/2024 ;

Vu la demande de la DIR MC de maintenir l'interdiction de circulation des transports de marchandises supérieures à 7,5 t PTAC sur la RN88 et la RN102 au sud du département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige, au verglas, à la formation de congères et aux rafales de vents supérieures à 70km/h, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du coordinateur routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation :

- le lundi 04 mars 2024 de 8h00 à 11h00.
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale de l'Ardèche et de la Lozère (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la sous-préfète de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 08/03/2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet

Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr